

Décision du Maire N°2025-SJ-174

Objet : Paiement des honoraires du Cabinet SENSEI concernant le recours introduit contre le permis de construire délivré le 23/05/2023 au 55 bis avenue des Charmes.

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2024-06-27 DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU la décision n°2022-SJ-57 du 05/04/2024 désignant le Cabinet SENSEI, 6 avenue de Villars – 75007 PARIS pour défendre les intérêts de la Ville et approuvant un premier montant d'honoraires dans le cadre de l'affaire mentionnée en objet ;

Considérant les nouvelles diligences effectuées par le Cabinet précité à cette fin ;

DÉCIDE :

Article 1er : De procéder au paiement de la facture d'un montant de 936 € TTC (neuf cent trente-six euros toutes taxes comprises) et émanant du Cabinet SENSEI pour les diligences effectuées dans ces affaires.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2025, nature 6227, fonction 020.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au responsable de service de gestion comptable de Vincennes et notifiée au Cabinet SENSEI.

Transmission électronique en Préfecture du Val-de-Marne
le 11 DEC. 2025
Publication
le 11 DEC. 2025
Notification
le
.....

Fontenay-sous-Bois, le 28 novembre 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »